

Arrêt

n° 342 638 du 10 mars 2026
dans les affaires X et X / X

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN**
 Guilleminlaan 35/b 1
 9500 GERAARDSBERGEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 janvier 2025 par X (ci-après dénommé « le requérant »), X (ci-après dénommé « la requérante »), X (ci-après dénommé le « deuxième requérant »), X (ci-après dénommé « le troisième requérant ») et X (ci-après dénommé la deuxième requérante »), qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. COPPENS loco Me A. VAN DER MAELEN, avocat.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple de nationalité arménienne avec leurs enfants et ils exposent, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale, un parcours d'asile commun. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen arménien, né le x, vous êtes marié à Madame Z. L. (SP) avec qui vous avez trois enfants qui vous accompagnent en Belgique : E. H. né le x, D. H. né le x et S. H. née le x.

Selon vos dernières déclarations et sur base des documents que vous versez au dossier administratif, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes militaire de carrière et avez servi dans l'armée arménienne de 2009 à 2016 puis encore de 2018 au 5 mars 2021. Vous terminez votre carrière en tant que sergent-chef, chauffeur du chef du département d'entraînement au combat militaire.

Vous participez à la guerre dite des « 44 jours » entre le 1er octobre et le 9 novembre 2020. Durant cette période, vous servez en tant que chauffeur de différents généraux et êtes témoin d'ordres donnés par vos supérieurs et ayant mené à la perte de nombreux soldats arméniens sous le feu de l'ennemi ainsi qu'à la prise de territoires par les troupes azéries. Vous reprochez à vos supérieurs directs, deux généraux, de porter la responsabilité de ces pertes. Suite à cela, vous êtes menacé de mort par l'un d'entre eux. Vous restez toutefois en service. Plus tard, une enquête est menée notamment concernant les circonstances de la mort d'un colonel et de ses hommes au cours de laquelle vous témoignez contre votre supérieur. Toutefois, ce dernier nie et vous accuse d'avoir mal transmis ses ordres.

Le 5 novembre 2020, vous êtes fait prisonnier avec d'autres militaires par les troupes azéries. Vous êtes torturé et révélez l'emplacement d'une carte contenant les positions des troupes arméniennes. Sur base de ces informations, des centaines de militaires arméniens sont touchés par les tirs azéris. Vous parvenez à vous enfuir avec D., un camarade, après deux jours de captivité et êtes blessé lors d'une explosion. Vous reprenez conscience dans un hôpital où vous êtes soigné de vos blessures.

En décembre 2020, vous quittez l'hôpital et reprenez le service en qualité de chauffeur d'un général.

A partir de ce moment, de nombreuses enquêtes sont menées afin d'établir les responsabilités de l'échec des opérations militaires durant la guerre des 44 jours. Vous êtes vous-même interrogé à de nombreuses reprises et vos généraux considèrent que la remise de la carte à l'ennemi constitue un acte de trahison. Ils vous font porter la responsabilité de la mort de 138 soldats. Lors de l'un de ces interrogatoires, vous êtes frappé lorsque vous refusez de signer un document selon lequel vous auriez donné volontairement la carte aux Azéris. Vous refusez également un ordre de vous rendre sur les lieux où aurait été perdue la carte puisque vous savez que vous l'avez remise aux Azéris sous la torture.

Un dossier est alors ouvert contre vous par un juge d'instruction de la police militaire. Vous êtes convoqué pour un interrogatoire où ils vous expliquent que vous êtes accusé de trahison en lien avec la divulgation de documents officiels secrets à l'ennemi (la carte selon votre compréhension). L'audition se déroule dans un climat tendu, le juge d'instruction vous insulte et vous blâme pour la mort de nombreux soldats. Il vous menace de prison. Vous expliquez être l'objet de menaces et de violence de la part de vos supérieurs sans être pris au sérieux par l'interrogateur. Vous comprenez que ces pressions visent en réalité à vous éliminer en raison des informations que vous détenez sur les ordres donnés par vos généraux durant la guerre et ayant conduit à de nombreuses pertes de soldats arméniens.

Suite à cet interrogatoire, vous consultez une association, Stop Corruption, auprès de laquelle vous expliquez votre situation vis-à-vis de vos supérieurs ainsi qu'auprès de la police militaire. La personne qui vous reçoit vous comprend et vous explique être également sous la pression de généraux. Il vous remet une vidéo enregistrée lors de l'un de vos interrogatoires par vos supérieurs où vous êtes battu par un officier. Il vous indique que vous pouvez l'utiliser pour essayer de clôturer votre affaire auprès d'autres instances. Toutefois, il vous demande de ne pas citer son nom car il ne peut rien faire vu les personnes impliquées. Vous comprenez que personne ne peut rien faire pour vous aider.

Dans ce contexte, vous souffrez de troubles psychologiques et êtes hospitalisé une dizaine de jours dans un centre médical. Durant votre hospitalisation, vous êtes à nouveau convoqué par la police militaire et ne vous présentez pas en raison de votre état de santé. Vous rompez dès lors votre contrat avec l'armée et êtes

licencié le 5 mars 2021. Une des connaissances de votre frère, lui-même lieutenant-colonel dans l'armée, l'informe que vous allez être arrêté pour deux mois.

Craignant d'être officiellement inculpé, vous décidez de quitter le pays. Votre frère fait les démarches pour organiser votre voyage et vous décollez de l'aéroport national à Erevan le 2 avril 2021. Vous transitez par la Russie et les Pays-Bas avant de rejoindre la Belgique le 6 avril 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 avril 2021.

Fin juillet 2022, votre épouse vous rejoint avec vos trois enfants. Celle-ci introduit à son tour une demande de protection internationale le 10 août 2022 auprès des autorités belges.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport, votre carte d'identité, votre livret militaire, deux certificats attestant votre participation aux combats entre octobre et novembre 2020, une attestation de réussite d'examen de la route, une fiche d'opérations, une attestation d'envoi en mission, un document actant la fin de votre contrat, différentes photographies de vous en tenue militaire avec d'autres soldats ou seul portant une arme, différentes photographies d'officiers, des photos de soldats tués au combat, deux convocations par la police militaire (27.09.22 et 13.05.24), une attestation de Stop Corruption datée du 05.03.21, un dossier concernant un militaire appelé D. (convocation à son nom, photographies avec vous, reportage télévisé concernant la condamnation d'un militaire pour trahison), des informations générales sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, une vidéo de vous lors d'un interrogatoire par deux officiers, une vidéo montrant un policier remettant un courrier à une dame, une vidéo montrant un téléphone sur lequel vous apparaissez assis sur un fauteuil roulant, deux photos de vous dans un lit d'hôpital, une attestation médicale de l'hôpital militaire de Sisian du 20.11.2020, une attestation du centre de santé « Avan » du 22.03.2021, un certificat médical attestant de cicatrices sur votre corps, plusieurs attestations émises par des professionnels de la santé mentale en Belgique, un récit écrit par vous et l'interview du président de l'assemblée arménienne concernant les prisonniers arméniens ayant rendu les armes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents rapports de suivi psychiatrique et psychologique versés au dossier administratif que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique grave. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la présence au cours de l'entretien de votre psychologue en qualité de personne de confiance, laquelle vous a soutenu tout au long de votre audition. Par ailleurs, la durée de l'entretien personnel a été adaptée afin de vous permettre de prendre votre temps et, tout au long de l'interview, une attention particulière a été apportée à votre état en coopération avec votre avocate et votre psychologue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être injustement condamné par la justice arménienne pour des faits de trahison et de désobéissance qui vous sont imputés par des généraux arméniens qui feraient pression sur vous pour couvrir leurs propres manquements ayant eu pour conséquence la mort de nombreux soldats durant la guerre des 44 jours et dont vous auriez été témoin.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre nationalité arménienne et votre identité sont établies au moyen de votre passeport et de votre carte d'identité (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2). Il convient dès lors d'examiner votre crainte au regard de l'Arménie.

Premièrement, le Commissariat général considère que votre parcours militaire ainsi que votre participation à la guerre des 44 jours sont établis. Ainsi, il ressort de vos déclarations et des pièces que vous versez à l'appui de votre dossier que vous avez servi comme militaire durant 13 ans et 5 mois, en ce

compris votre service militaire obligatoire, et que votre service a pris fin le 5 mars 2021 par un ordre vous libérant de la réserve des forces armées arméniennes (cf. farde « Documents », pièces 12, 13, 20 et 23). Au cours de votre carrière, vous avez servi en tant que chauffeur des différents généraux, M.A., K.V. et H.A. (cf. farde « Documents », pièce 10 et 25 ainsi que NEP, p. 4 et 5). Durant la guerre des 44 jours, vous avez servi sous les ordres du général K. et du général A.A., relayant notamment des ordres de ces derniers vers les unités sur le terrain (cf. farde « Documents », pièces 8, 9 et 25). Vous avez également servi directement sur le terrain en tant que sergent-chef responsable d'une unité de soldats (cf. farde « Documents », pièces 13 et 19 – Clé USB dont notamment photographies).

Le Commissariat général considère également comme **établi** que, le 5 novembre 2020, votre unité et vous-même êtes encerclés et faits **prisonniers** par les Azéris à Kubatlu, une région se situant dans le Haut-Karabakh et, aujourd'hui, en territoire azéri (NEP, p. 10). Vous êtes interrogé, **torturé** et finissez par révéler l'emplacement d'une carte sur laquelle figure les positions des troupes arméniennes. Vous parvenez à **vous enfuir** après deux jours et êtes blessé durant cette fuite ; vous êtes hospitalisé dans un hôpital militaire arménien durant plusieurs jours pour vous remettre de vos blessures (Cf. NEP, p. 10 et farde « Documents », pièces 3 et 19 – Clé USB dont notamment photographies). Les **séquelles physiques** des tortures commises par les soldats azéris ainsi que des blessures encourues lors de votre fuite sont établies par l'attestation d'hospitalisation en Arménie, par l'attestation médicale délivrée en Belgique le 27.12.2022 ainsi que par les photographies de vous sur un lit d'hôpital et la vidéo de vous assis sur un fauteuil roulant (cf. farde « Documents », pièces 3, 18 et 19 – clé USB avec photos et vidéo). Les différentes attestations délivrées par les psychiatres et psychologues qui vous suivent depuis votre arrivée en Belgique en 2021 permettent d'établir que vous souffrez d'un **syndrome de stress post-traumatique** compatible avec les événements que vous dites avoir vécus durant la guerre des 44 jours (cf. farde « Documents », pièces 5, 6, 24, 27, 28 et 29). Vous avez par ailleurs été hospitalisé du 22 mars 2021 au 1er avril 2021 dans un centre de santé mentale en Arménie où vous avez été traité pour dépression et infection d'un nerf du visage ; vous y avez reçu des soins médico-psychiatriques (cf. farde « Documents », pièce 4).

Toutefois, Commissariat général estime que votre emprisonnement et les tortures commises contre vous par des soldats azéris, dans le cadre de combats durant la guerre des 44 jours, **ne permettent pas de fonder, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951**. En effet, ces faits se sont déroulés en dehors du territoire arménien et ont été commis par des soldats azéris, dans un contexte de conflit armé entre les deux nations alors que vous étiez vous-même militaire de carrière contractuel. Dès lors, le Commissariat général considère que ces faits émanaient d'un Etat autre que celui dont vous avez la nationalité et qu'ils se sont déroulés sur le territoire de cet autre Etat. Partant, ces faits ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève susmentionnée.

Par ailleurs, dans la mesure où vous avez quitté l'armée, que vous avez été libéré de la réserve militaire en date du 5 mars 2021 (cf. farde « Documents », pièce 23) et qu'il n'existe actuellement plus de conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (voir infra), le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits susmentionnés ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour ce qui est des séquelles médico-psychologiques qui découlent de ces faits, le Commissariat général relève que ces motifs ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, il convient de souligner plus particulièrement que vous ne fournissez aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires à votre état de santé ne vous seraient pas accessibles en Arménie pour des raisons liées à l'un de ces critères. Il échet de noter à ce titre que vous avez reçu des soins lorsque vous étiez en Arménie (cf. farde « Documents », pièces 3 et 4). Les problèmes médicaux ne relèvent par ailleurs pas davantage de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 qui définit les critères donnant accès à la protection subsidiaire. En vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la même loi.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la réalité des poursuites judiciaires dont vous dites faire l'objet pour des faits de trahison et de désobéissance qui vous seraient imputés par des généraux arméniens qui feraient pression sur vous pour couvrir leurs propres manquements ayant eu pour conséquence la mort de nombreux soldats durant la guerre des 44 jours et dont vous auriez été témoin.

D'emblée, le Commissariat général relève que **vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve documentaire établissant que vous ayez été inculpé pour des faits de trahison et de désobéissance (ou tout autre motif) en lien avec la guerre des 44 jours. Ainsi, vous déclarez avoir été convoqué par la police**

militaire et avoir été auditionné par un inspecteur qui vous a accusé d'avoir refusé d'exécuter un ordre et d'avoir remis des documents officiels secrets à l'ennemi ; vous précisez qu'il vous a lu les articles de loi concernant votre affaire et vous a dit que vous alliez « pourrir en prison » pour votre trahison (NEP, p. 17). A l'appui de cette affirmation, vous versez deux convocations, la première datée du 27 septembre 2022 et la deuxième du 13 mai 2024, émanant du « Comité d'enquête de la République d'Arménie. Département d'enquête sur les cas particulièrement importants de la Direction principale des enquêtes militaires » (cf. *farde* « Documents », pièces 14 et 15). Ces deux convocations concernent deux affaires pénales, n°90050116 et n°62202905, pour lesquelles vous êtes invité à participer à un interrogatoire en qualité de **témoin**. Aucune mention n'est faite sur ces deux documents d'une inculpation à votre encontre ni de votre qualité de suspect et encore moins de celle d'accusé, contrairement à ce qu'indique votre avocate dans le cadre des observations aux notes de l'entretien personnel du 6.11.24 (cf. mail de Me Dhondt du 16.11.24, point 2). De plus, ces convocations ne font aucune référence au(x) motif(s) des procédures pénales prétendument engagées, ni a fortiori aux articles du code pénal en vertu desquels ces affaires pénales ont été lancées. Vous affirmez ainsi être poursuivi pour trahison et désobéissance à un ordre donné. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier, que la trahison est punie par l'article 299 du code pénal arménien et la désobéissance aux ordres militaires par l'article 356 du même code (cf. *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Dès lors, il est attendu que ces articles soient mentionnés dans les convocations susmentionnées dans la mesure où il ressort des mêmes informations que les organes arméniens compétents en matière de procédures pénales sont légalement tenus d'informer les personnes convoquées pour interrogatoire de **leur statut (témoin, suspect, accusé), des faits à l'origine de la procédure judiciaire engagée et de leur appréciation juridique**, de la date et du lieu où elle doit se présenter, de ses droits et obligations ainsi que des conséquences juridiques en cas de non-comparution (*idem*, p. 53). Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir qu'actuellement, vous soyez l'objet de poursuites pénales en qualité de suspect voire d'accusé pour des motifs de trahison et/ou de refus d'obéissance à un ordre.

Il convient par ailleurs de soulever qu'à ce jour, vous n'avez entrepris **aucune démarche en vue de vous informer sur l'évolution des affaires pénales** dans lesquelles vous affirmez être impliqué en tant que suspect, voire inculpé (NEP, p. 18). Ainsi, depuis votre départ du pays en avril 2021, vous n'avez pas contacté un avocat en Arménie pour vous renseigner sur la suite de votre affaire. Vous n'avez pas davantage sollicité l'aide de votre frère, lequel est officier supérieur dans l'armée (cf. *farde* « Documents », pièces 21 et 22) et dispose de contacts bien informés puisque l'une de ses connaissances le prévient que vous allez être arrêté provisoirement, ce qui précipite votre décision de fuir le pays (NEP, p. 20). Le Commissariat général estime que votre passivité face à votre affaire pénale est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Aussi, le Commissariat général note que vous **quittez légalement le territoire arménien au départ de l'aéroport international d'Erevan muni de votre propre passeport**, comme en atteste le cachet de sortie apposé sur votre document (cf. *farde* « Documents », pièce 1 et NEP, p. 7). Vous ne rencontrez aucune difficulté lors des contrôles d'identité au départ d'Arménie, ce qui constitue une nouvelle indication de l'absence de poursuites judiciaires engagées contre vous. Aussi, ce constat entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous étiez sous le coup d'une arrestation, information qui aurait précipité votre départ du pays (NEP, p. 20). Il est en effet raisonnable de penser qu'une personne inculpée dans une affaire pénale et sous le coup d'une arrestation imminente fasse l'objet d'un signalement auprès des autorités chargées du contrôle des frontières. Il ressort à cet égard des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif, qu'une personne faisant l'objet de poursuites pénales n'est pas autorisée à quitter le pays ; les gardes-frontières ont accès à une base de données électronique et peuvent vérifier si des restrictions à la sortie du pays s'appliquent ; le cas échéant, la personne sera arrêtée (cf. *farde* « Information sur le pays », pièce 1).

Aussi, vous affirmez que lors de l'un de vos interrogatoires, vos supérieurs vous ont donné l'ordre de retourner avec d'autres soldats sur les lieux de la perte de la carte. Comme vous saviez qu'elle ne s'y trouvait pas puisque vous l'aviez remise aux Azéris, **vous avez refusé d'exécuter cet ordre** (NEP, p. 12). Dès lors, vous craignez d'être poursuivi pénalement pour refus d'obéissance. Vous fournissez une copie de l'ordre en question afin d'étayer vos déclarations (cf. *Farde* « Documents », pièce 17). Le Commissariat général relève que cette pièce ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir que vous auriez refusé d'exécuter un ordre. Il s'agit en effet de la copie d'un document qui, par nature, est aisément falsifiable. De plus, ce document ne permet pas d'étayer le fait que vous auriez refusé d'exécuter l'ordre en question.

Par ailleurs, vous fournissez une **interview** du Président de l'Assemblée nationale arménienne afin d'étayer le fait que les soldats ayant été capturés par les Azéris sont considérés comme des déserteurs et doivent être jugés comme tels (cf. *farde* « Documents », pièce 26). Le Commissariat général relève que cet article présente l'opinion d'un homme politique arménien et n'apporte pas d'information quant à l'existence de

poursuites pénales engagées contre vous personnellement en raison de votre mise en captivité par les troupes azéries durant la guerre des 44 jours.

Encore, vous faites référence à l'affaire de votre camarade de peloton, D. K., qui aurait été fait prisonnier avec vous par les Azéris et se serait enfui en même temps que vous (NEP, p. 9 et 10). Il aurait été condamné par les autorités arméniennes à une peine de 15 ans de détention (NEP, p. 8). Vous craignez de subir le même sort que ce dernier. Vous déposez une convocation du juge adressée à D. et reçue par ses parents, des photographies de vous avec lui et une vidéo d'un reportage concernant son affaire pénale (cf. farde « Documents », pièce 19 – Clé USB). Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas associé officiellement à l'affaire pénale engagée à l'encontre de votre camarade. Ni votre nom ni les deux affaires pénales mentionnées sur vos propres convocations ne figurent pas sur le document que vous attribuez à un juge. Le reportage vidéo ne montre aucun visage, uniquement des plans de personnes manipulant des documents ou se déplaçant et un plan fixe d'un homme en treillis militaire au visage flouté. Vous affirmez reconnaître D. par le passeport qu'il montre dans la vidéo (NEP, p. 16). Or, aucun passeport n'apparaît sur la vidéo en question. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir l'identité de cette personne dont le visage est flouté. Ce reportage ne permet pas davantage d'établir un lien avec votre propre affaire. Enfin, les photographies de vous avec la personne que vous désignez comme étant D. ne présentent pas une force probante suffisante pour établir, d'une part, l'identité des individus présents sur les clichés ni, d'autre part, que ces derniers sont poursuivis par les autorités arméniennes.

Troisièmement, en ce qui concerne les pressions dont vous auriez fait l'objet de la part de vos supérieurs au sein de l'armée afin de vous imputer la responsabilité des fautes commises par ceux-ci durant la guerre des 44 jours, pressions qui auraient abouti dans les procédures pénales à votre encontre, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas davantage à les rendre crédibles pour les raisons qui suivent.

Vous affirmez ainsi avoir été interrogé à plusieurs reprises par vos supérieurs sur les circonstances de votre emprisonnement par l'ennemi azéris et la perte d'une carte militaire sensible ; vous auriez été malmené physiquement lors de l'un de ces interrogatoires. Vous fournissez un fichier vidéo afin d'étayer vos déclarations à ce sujet (cf. farde « Documents », pièce 19 – clé USB, fichier vidéo durée 1'39"). Dans cette vidéo sans son, vous apparaissez assis à un bureau où figure un drapeau arménien et où deux hommes en uniforme militaire semblent vous interroger jusqu'à ce que l'un d'entre eux vous jette au sol et commence à vous donner des coups. Le Commissariat général relève d'emblée que les coups ne sont pas réellement portés, l'homme retenant de manière manifeste ses coups. Ensuite, l'angle de vue laisse penser qu'il s'agit d'une caméra fixée sur le dessus de l'un des 4 murs de la pièce, telle une caméra de surveillance, puisqu'il s'agit d'une vue plongeante vers le bureau situé au bout de la pièce. Or, l'image est particulièrement instable, ce qui laisse à penser que la caméra n'était pas fixée au mur mais tenue à bout de bras. Ces différents constats amènent à croire que cette vidéo a été produite pour la cause. Elle ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de cet interrogatoire musclé.

Vous déposez également une autre vidéo montrant un homme vêtu d'un uniforme de police se présenter devant la porte d'un appartement et remettre un document à une femme. Vous indiquez qu'il s'agit de la remise d'une convocation vous concernant à votre mère, la caméra ayant été placée par votre frère suite au passage répété de la police déposant une convocation chez vous (NEP, p. 18). Le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à cette vidéo dans la mesure où aucun protagoniste n'est identifiable, le lieu et la date de la prise de vue ne sont pas connus et aucun élément ne permet de connaître la nature du document remis à la femme.

En outre, vous affirmez avoir tenté d'obtenir le soutien d'un organisme chargé de la lutte contre la corruption, « Stop Corruption », que vous décrivez comme supérieure au juge d'instruction (NEP, p. 16 et 19). Vous expliquez y avoir déposé une plainte après avoir été interrogé une première fois par la police militaire et que le responsable vous a remis un document et la vidéo de votre agression par deux officiers pour vous aider à faire pression et clôturer votre affaire (NEP, p. 19). Vous ajoutez que le responsable a précisé ne rien pouvoir faire à son niveau car d'autres gens sont impliqués (ibidem). Pour étayer vos propos, vous versez un document de Stop Corruption daté du 19 mars 2021 au terme duquel le président de l'association conclut qu'après contrôles, il apparaît que vous êtes poursuivi de manière infondée et qu'il n'est pas tenu compte des difficultés que vous avez rencontrées durant la guerre (cf. farde « Documents », pièce 16). Le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante très limitée à ce document pour les motifs qui suivent. Il s'agit d'une copie qui, par nature, présente peu de force probante. Aucune indication objective ne vient étayer l'affirmation de l'auteur selon laquelle vous seriez poursuivi de manière infondée, la nature des « contrôles » effectués par l'association restant inconnue. Aussi, vous affirmez avoir reçu des mains du président de cette association la vidéo de vous recevant des « coups », or le Commissariat général considère que cette pièce documentaire a été montée pour les besoins de la cause (voir supra) et ne lui

accorde aucune force probante. Enfin, vous déclarez de manière peu cohérente, d'une part, que le président de cette association vous dit ne rien pouvoir faire pour vous et, en même temps, qu'il vous remet cette attestation et la vidéo pour que vous les utilisiez pour faire pression ou pour clôturer votre affaire (NEP, p. 16 et 18 à 20). Quoi qu'il en soit, comme relevé supra, vous n'entamez aucune démarche par la suite et ce, jusqu'à ce jour, pour vous informer sur l'état de votre affaire. A ce titre, votre avocate indique que vous avez dû quitter rapidement l'Arménie, sans consulter d'avocat, après la réception de la convocation que vous remettez au CGRA, au risque d'être interrogé comme suspect et de devoir signer un document vous interdisant de quitter le pays (cf. mail de Me Dhondt du 16.11.2024, point 5). Or, il faut remarquer que vous ne versez aucune convocation antérieure à la date de votre départ d'Arménie (02.04.2021 selon le cachet sur votre passeport). Cette explication n'est dès lors pas convaincante.

Pour conclure, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que la probabilité qu'une personne invitée comme témoin dans un procès contre un officier supérieur subisse des pressions pour l'empêcher de témoigner semble assez faible, sauf si cette personne est encore en service actif à la date à laquelle elle est appelée à témoigner (cf. *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Dans ce cas de figure, il est possible que la personne – toujours en service au sein de l'armée - soit maltraitée voire torturée pour la dissuader de témoigner. Le Commissariat général rappelle que vous n'établissez pas avoir été convoqué comme suspect, mais bien comme témoin, dans deux affaires pénales. Il est dès lors possible que vous soyez invité à témoigner à charge ou à décharge de l'un de vos supérieurs, ce qu'il n'est cependant pas possible de vérifier à ce stade en raison de l'absence d'informations concrètes sur les faits et les personnes impliquées dans les affaires pénales dans lesquelles vous êtes appelé à témoigner (voir supra, passage concernant les convocations). Dans le cas présent, vous affirmez avoir été mis sous pression d'abord par vos supérieurs puis ensuite par la police militaire agissant, selon votre compréhension, pour le compte desdits supérieurs qui voulaient vous éliminer (NEP, p. 17). Or, le Commissariat général constate que vous avez été libéré de tout service militaire en date du 5 mars 2021 et n'êtes dès lors plus soumis à la pression de vos supérieurs depuis cette date. Aussi, il ressort toujours des mêmes informations qu'il existe des moyens en Arménie pour se prémunir de pression éventuelles, via les services d'un avocat, en faisant un rapport au Human Rights Defender qui, après avoir analysé le bien-fondé de la plainte, la transmet au procureur général et à la commission d'enquête (cf. *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Le Commissariat général considère dès lors que vos craintes vis-à-vis de vos supérieures ne sont pas fondées.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, née le x. Vous êtes mariée à Monsieur H. K. (S.P. ...) avec qui vous avez trois enfants qui vous accompagnent en Belgique : E. H. né le x, D. H. né le x et S. H. née le x.

Le 27 juillet 2022, vous quittez l'Arménie avec vos trois enfants pour rejoindre votre époux qui se trouve sur le territoire belge depuis le mois d'avril 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale le 10 août 2022 auprès des autorités belges. Vous liez votre demande à celle de votre époux, lequel craint d'être injustement condamné par les autorités arméniennes pour des faits de trahison et de refus d'obéissance aux ordres en lien avec la guerre des 44 jours.

Vous n'invoquez aucune crainte personnelle.

Vous invoquez par ailleurs une crainte au nom de votre fils E. H. qui suit votre procédure. Ce dernier est en âge de faire son service militaire et vous craignez qu'il ne soit stigmatisé au sein de l'armée en raison du fait que son père serait accusé de trahison et de désertion. Vous craignez qu'à force de subir des insultes, votre fils s'affaiblirait psychologiquement et finirait par se suicider ou par se bagarrer avec les autres conscrits.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport, celui de vos trois enfants, votre acte de mariage et l'acte de naissance de vos trois enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous liez à titre principal votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande en lien avec votre époux ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de ce dernier.

Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen arménien, né le x, vous êtes marié à Madame Z. L. (SP ...) avec qui vous avez trois enfants qui vous accompagnent en Belgique : E. H. né le x, D. H. né x et S. H. née le x.

Selon vos dernières déclarations et sur base des documents que vous versez au dossier administratif, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes militaire de carrière et avez servi dans l'armée arménienne de 2009 à 2016 puis encore de 2018 au 5 mars 2021. Vous terminez votre carrière en tant que sergent-chef, chauffeur du chef du département d'entraînement au combat militaire.

Vous participez à la guerre dite des « 44 jours » opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan entre le 1er octobre et le 9 novembre 2020. Durant cette période, vous servez en tant que chauffeur de différents généraux. Dans ce cadre, vous êtes témoin d'ordres donnés par vos supérieurs qui ont mené à la perte de nombreux soldats arméniens tombés sous le feu de l'ennemi ainsi qu'à la prise de territoires arméniens par les troupes azéries. Vous reprochez à vos supérieurs directs, deux généraux, de porter la responsabilité de ces pertes. Suite à cela, vous êtes menacé de mort par l'un d'entre eux. Vous restez toutefois en service. Plus tard, une enquête est menée notamment concernant les circonstances de la mort d'un colonel et de ses hommes au cours de laquelle vous témoignez contre votre supérieur. Toutefois, ce dernier nie et vous accuse d'avoir mal transmis ses ordres.

Le 5 novembre 2020, vous êtes fait prisonnier avec d'autres militaires par les troupes azéries. Vous êtes torturé et révélez l'emplacement d'une carte contenant les positions des troupes arméniennes. Sur base de ces informations, des centaines de militaires arméniens sont touchés par les tirs azéris. Vous parvenez à vous enfuir avec D., un camarade de votre peloton, après deux jours de captivité. Durant la fuite, vous êtes blessé lors d'une explosion. Vous reprenez conscience dans un hôpital militaire où vous êtes soigné de vos blessures.

En décembre 2020, vous quittez l'hôpital et reprenez le service en qualité de chauffeur d'un général.

A partir de ce moment, de nombreuses enquêtes sont menées afin d'établir les responsabilités de l'échec des opérations militaires durant la guerre des 44 jours. Vous êtes vous-même interrogé à de nombreuses reprises et vos généraux considèrent que la remise de la carte à l'ennemi constitue un acte de trahison. Ils vous font porter la responsabilité de la mort de 138 soldats. Lors de l'un de ces interrogatoires, vous êtes frappé lorsque vous refusez de signer un document selon lequel vous auriez donné volontairement la carte aux Azéris. Vous refusez également un ordre de vous rendre sur les lieux où aurait été perdue la carte puisque vous savez que vous l'avez remise aux Azéris sous la torture.

Un dossier est alors ouvert contre vous par un juge d'instruction de la police militaire. Vous êtes convoqué pour un interrogatoire où ils vous expliquent que vous êtes accusé de trahison en lien avec la divulgation de documents officiels secrets à l'ennemi (la carte selon votre compréhension). L'audition se déroule dans un climat tendu, le juge d'instruction vous insulte et vous blâme pour la mort de nombreux soldats. Il vous menace de prison. Vous expliquez être l'objet de menaces et de violence de la part de vos supérieurs sans être pris au sérieux par l'interrogateur. Vous comprenez que ces pressions visent en réalité à vous éliminer en raison des informations que vous détenez sur les ordres donnés par vos généraux durant la guerre et ayant conduit à de nombreuses pertes de soldats arméniens.

Suite à cet interrogatoire, vous consultez une association, Stop Corruption, auprès de laquelle vous expliquez votre situation vis-à-vis de vos supérieurs et de la police militaire. La personne qui vous reçoit vous comprend et vous explique être également sous la pression de généraux. Il vous remet une vidéo enregistrée

lors de l'un de vos interrogatoires par vos supérieurs où vous êtes battu par un officier. Il vous indique que vous pouvez l'utiliser pour essayer de clôturer votre affaire auprès d'autres instances. Toutefois, il vous demande de ne pas citer son nom car il ne peut rien faire vu les personnes impliquées. Vous comprenez que personne ne peut rien faire pour vous aider.

Dans ce contexte, vous souffrez de troubles psychologiques et êtes hospitalisé une dizaine de jours dans un centre médical. Durant votre hospitalisation, vous êtes à nouveau convoqué par la police militaire et ne vous présentez pas en raison de votre état de santé. Vous rompez dès lors votre contrat avec l'armée et êtes licencié le 5 mars 2021. Une des connaissances de votre frère, lui-même lieutenant-colonel dans l'armée, l'informe que vous allez être arrêté pour deux mois.

Craignant d'être officiellement inculpé, vous décidez de quitter le pays. Votre frère fait les démarches pour organiser votre voyage et vous décollez de l'aéroport national à Erevan le 2 avril 2021. Vous transitez par la Russie et les Pays-Bas avant de rejoindre la Belgique le 6 avril 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 13 avril 2021.

En Belgique, vous apprenez que votre camarade D. a été arrêté et condamné à 15 ans de détention.

Fin juillet 2022, votre épouse vous rejoint avec vos trois enfants. Celle-ci introduit à son tour une demande de protection internationale le 10 août 2022 auprès des autorités belges.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre passeport, votre carte d'identité, votre livret militaire, deux certificats attestant votre participation aux combats entre octobre et novembre 2020, une attestation de réussite d'examen de la route, une fiche d'opérations, une attestation d'envoi en mission, un document actant la fin de votre contrat, différentes photographies de vous en tenue militaire avec d'autres soldats ou seul portant une arme, différentes photographies d'officiers, des photos de soldats tués au combat, deux convocations par la police militaire (27.09.22 et 13.05.24), une attestation de Stop Corruption datée du 05.03.21, un dossier concernant un militaire appelé D. (convocation à son nom, photographies avec vous, reportage télévisé concernant la condamnation d'un militaire pour trahison), des informations générales sur le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, une vidéo de vous lors d'un interrogatoire par deux officiers, une vidéo montrant un policier remettant un courrier à une dame, une vidéo montrant un téléphone sur lequel vous apparaissez assis sur un fauteuil roulant, deux photos de vous dans un lit d'hôpital, une attestation médicale de l'hôpital militaire de Sisian du 20.11.2020, une attestation du centre de santé « Avan » du 22.03.2021, un certificat médical attestant de cicatrices sur votre corps, plusieurs attestations émises par des professionnels de la santé mentale en Belgique, un récit écrit par vous et l'interview du président de l'assemblée arménienne concernant les prisonniers arméniens ayant rendu les armes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des différents rapports de suivi psychiatrique et psychologique versés au dossier administratif que vous souffrez d'un trouble de stress post-traumatique grave. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de la présence au cours de l'entretien de votre psychologue en qualité de personne de confiance, laquelle vous a soutenu tout au long de votre audition. Par ailleurs, la durée de l'entretien personnel a été adaptée afin de vous permettre de prendre votre temps et, tout au long de l'interview, une attention particulière a été apportée à votre état en coopération avec votre avocate et votre psychologue.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être injustement condamné par la Justice arménienne pour des faits de trahison et de désobéissance qui vous sont imputés par des généraux arméniens

qui feraient pression sur vous pour couvrir leurs propres manquements ayant eu pour conséquence la mort de nombreux soldats durant la guerre des 44 jours et dont vous auriez été témoin.

D'emblée, le Commissariat général estime que votre nationalité arménienne et votre identité sont établies au moyen de votre passeport et de votre carte d'identité (cf. *farde* « Documents », pièces 1 et 2). Il convient dès lors d'examiner votre crainte au regard de **l'Arménie, votre pays de nationalité**.

Premièrement, le Commissariat général considère que votre parcours militaire ainsi que votre participation à la guerre des 44 jours sont établis. Ainsi, il ressort de vos déclarations et des pièces que vous versez à l'appui de votre dossier que vous avez servi comme militaire durant 13 ans et 5 mois, en ce compris votre service militaire obligatoire, et que votre service a pris fin le 5 mars 2021 par un ordre vous libérant de la réserve des forces armées arméniennes (cf. *farde* « Documents », pièces 12, 13, 20 et 23). Au cours de votre carrière, vous avez servi en tant que chauffeur des différents généraux, M.A., K.V. et H.A. (cf. *farde* « Documents », pièce 10 et 25 ainsi que NEP, p. 4 et 5). Durant la guerre des 44 jours, vous avez servi sous les ordres du général K. et du général A.A., relayant notamment des ordres de ces derniers vers les unités sur le terrain (cf. *farde* « Documents », pièces 8, 9 et 25). Vous avez également servi directement sur le terrain en tant que sergent-chef responsable d'une unité de soldats (cf. *farde* « Documents », pièces 13 et 19 – Clé USB dont notamment photographies).

Le Commissariat général considère également comme **établi** que, le 5 novembre 2020, votre unité et vous-même êtes encerclés et faits **prisonniers** par les Azéris à Kubatlu, une région se situant dans le Haut-Karabakh et, aujourd'hui, en territoire azéri (NEP, p. 10). Vous êtes interrogé, **torturé** et finissez par révéler l'emplacement d'une carte sur laquelle figure les positions des troupes arméniennes. Vous parvenez à **vous enfuir** après deux jours et êtes blessé durant cette fuite ; vous êtes hospitalisé dans un hôpital militaire arménien durant plusieurs jours pour vous remettre de vos blessures (Cf. NEP, p. 10 et *farde* « Documents », pièces 3 et 19 – Clé USB dont notamment photographies). Les **séquelles physiques** des tortures commises par les soldats azéris ainsi que des blessures encourues lors de votre fuite sont établies par l'attestation d'hospitalisation en Arménie, par l'attestation médicale délivrée en Belgique le 27.12.2022 ainsi que par les photographies de vous sur un lit d'hôpital et la vidéo de vous assis sur un fauteuil roulant (cf. *farde* « Documents », pièces 3, 18 et 19 – clé USB avec photos et vidéo). Les différentes attestations délivrées par les psychiatres et psychologues qui vous suivent depuis votre arrivée en Belgique en 2021 permettent d'établir que vous souffrez d'un **syndrome de stress post-traumatique** compatible avec les événements que vous dites avoir vécus durant la guerre des 44 jours (cf. *farde* « Documents », pièces 5, 6, 24, 27, 28 et 29). Vous avez par ailleurs été hospitalisé du 22 mars 2021 au 1er avril 2021 dans un centre de santé mentale en Arménie où vous avez été traité pour dépression et infection d'un nerf du visage ; vous y avez reçu des soins médico-psychiatriques (cf. *farde* « Documents, pièce 4).

Toutefois, Commissariat général estime que votre emprisonnement et les tortures commises contre vous par des soldats azéris, dans le cadre de combats durant la guerre des 44 jours, **ne permettent pas de fonder, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.** En effet, ces faits se sont déroulés en dehors du territoire arménien et ont été commis par des soldats azéris, dans un contexte de conflit armé entre les deux nations alors que vous étiez vous-même militaire de carrière contractuel. Dès lors, le Commissariat général considère que ces faits émanaient d'un Etat autre que celui dont vous avez la nationalité et qu'ils se sont déroulés sur le territoire de cet autre Etat. Partant, ces faits ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève susmentionnée.

Par ailleurs, dans la mesure où vous avez quitté l'armée, que vous avez été libéré de la réserve militaire en date du 5 mars 2021 (cf. *farde* « Documents », pièce 23) et qu'il n'existe actuellement plus de conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (voir *infra*), le Commissariat général estime qu'il existe de bonnes raisons de penser que les faits susmentionnés ne se reproduiront pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Pour ce qui est des séquelles médico-psychologiques qui découlent de ces faits, le Commissariat général relève que ces motifs ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. A cet égard, il convient de souligner plus particulièrement que vous ne fournissez aucun élément de nature à établir que les soins nécessaires à votre état de santé ne vous seraient pas accessibles en Arménie pour des raisons liées à l'un de ces critères. Il échet de noter à ce titre que vous avez reçu des soins lorsque vous étiez en Arménie (cf. *farde* « Documents », pièces 3 et 4). Les problèmes médicaux ne relèvent par ailleurs pas davantage de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 qui définit les critères donnant accès à la protection subsidiaire. En vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous

devez adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur base de l'article 9, alinéas 1 et 3, de la même loi.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir la réalité des poursuites judiciaires dont vous dites faire l'objet pour des faits de trahison et de désobéissance qui vous seraient imputés par des généraux arméniens ; ceux-ci feraient pression sur vous pour couvrir leurs propres manquements ayant eu pour conséquence la mort de nombreux soldats durant la guerre des 44 jours et dont vous auriez été témoin.

D'emblée, le Commissariat général relève que **vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve documentaire établissant que vous ayez été inculpé pour des faits de trahison et de désobéissance (ou tout autre motif) en lien avec la guerre des 44 jours.** Ainsi, vous déclarez avoir été convoqué par la police militaire et avoir été auditionné par un inspecteur qui vous a accusé d'avoir refusé d'exécuter un ordre et d'avoir remis des documents officiels secrets à l'ennemi ; vous précisez qu'il vous a lu les articles de loi concernant votre affaire et vous a dit que vous alliez « pourrir en prison » pour votre trahison (NEP, p. 17). A l'appui de cette affirmation, vous versez deux convocations, la première datée du 27 septembre 2022 et la deuxième du 13 mai 2024, émanant du « Comité d'enquête de la République d'Arménie. Département d'enquête sur les cas particulièrement importants de la Direction principale des enquêtes militaires » (cf. *farde* « Documents », pièces 14 et 15). Ces deux convocations concernent deux affaires pénales, n°90050116 et n°62202905, pour lesquelles vous êtes invité à participer à un interrogatoire en qualité de **témoin**. Aucune mention n'est faite sur ces deux documents d'une inculpation à votre encontre ni de votre qualité de suspect et encore moins de celle d'accusé, contrairement à ce qu'indique votre avocate dans le cadre des observations aux notes de l'entretien personnel du 6.11.24 (cf. mail de Me Dhondt du 16.11.24, point 2). De plus, ces convocations ne font aucune référence au(x) motif(s) des procédures pénales prétendument engagées, ni a fortiori aux articles du code pénal en vertu desquels ces affaires pénales ont été lancées. Vous affirmez ainsi être poursuivi pour trahison et désobéissance à un ordre donné. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier, que la trahison est punie par l'article 299 du code pénal arménien et la désobéissance aux ordres militaires par l'article 356 du même code (cf. *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Dès lors, il est attendu que ces articles soient mentionnés dans les convocations susmentionnées dans la mesure où il ressort des mêmes informations que les organes arméniens compétents en matière de procédures pénales sont légalement tenus d'informer les personnes convoquées pour interrogatoire de **leur statut (témoin, suspect, accusé), des faits à l'origine de la procédure judiciaire engagée et de leur appréciation juridique**, de la date et du lieu où elle doit se présenter, de ses droits et obligations ainsi que des conséquences juridiques en cas de non-comparution (*idem*, p. 53). Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir qu'actuellement, vous soyez l'objet de poursuites pénales en qualité de suspect voire d'accusé pour des motifs de trahison et/ou de refus d'obéissance à un ordre.

Il convient par ailleurs de soulever qu'à ce jour, vous n'avez entrepris **aucune démarche en vue de vous informer sur l'évolution des affaires pénales** dans lesquelles vous affirmez être impliqué en tant que suspect, voire inculpé (NEP, p. 18). Ainsi, depuis votre départ du pays en avril 2021, vous n'avez pas contacté un avocat en Arménie pour vous renseigner sur la suite de votre affaire. Vous n'avez pas davantage sollicité l'aide de votre frère, lequel est officier supérieur dans l'armée (cf. *farde* « Documents », pièces 21 et 22) et dispose de contacts bien informés puisque l'une de ses connaissances le prévient que vous allez être arrêté provisoirement, ce qui précipite votre décision de fuir le pays (NEP, p. 20). Le Commissariat général estime que votre passivité face à votre affaire pénale est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Aussi, le Commissariat général note que vous **quittez légalement le territoire arménien au départ de l'aéroport international d'Erevan muni de votre propre passeport**, comme en atteste le cachet de sortie apposé sur votre document (cf. *farde* « Documents », pièce 1 et NEP, p. 7). Vous ne rencontrez aucune difficulté lors des contrôles d'identité au départ d'Arménie, ce qui constitue une nouvelle indication de l'absence de poursuites judiciaires engagées contre vous. Aussi, ce constat entre en contradiction avec vos propos selon lesquels vous étiez sous le coup d'une arrestation, information qui aurait précipité votre départ du pays (NEP, p. 20). Il est en effet raisonnable de penser qu'une personne inculpée dans une affaire pénale et sous le coup d'une arrestation imminente fasse l'objet d'un signalement auprès des autorités chargées du contrôle des frontières. Il ressort à cet égard des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont copie figure au dossier administratif, qu'une personne faisant l'objet de poursuites pénales n'est pas autorisée à quitter le pays ; les gardes-frontières ont accès à une base de données électronique et peuvent vérifier si des restrictions à la sortie du pays s'appliquent ; le cas échéant, la personne sera arrêtée (cf. *farde* « Information sur le pays », pièce 1).

Aussi, vous affirmez que lors de l'un de vos interrogatoires, vos supérieurs vous ont donné l'ordre de retourner avec d'autres soldats sur les lieux de la perte de la carte. Comme vous saviez qu'elle ne s'y trouvait pas puisque vous l'aviez remise aux Azéris, **vous avez refusé d'exécuter cet ordre** (NEP, p. 12). Dès lors, vous craignez d'être poursuivi pénalement pour refus d'obéissance. Vous fournissez une copie de l'ordre en question afin d'étayer vos déclarations (cf. Farde « Documents », pièce 17). Le Commissariat général relève que cette pièce ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour établir que vous auriez refusé d'exécuter un ordre. Il s'agit en effet de la copie d'un document qui, par nature, est aisément falsifiable. De plus, ce document ne permet pas d'étayer le fait que vous auriez refusé d'exécuter l'ordre en question.

Par ailleurs, vous fournissez une **interview** du Président de l'Assemblée nationale arménienne afin d'étayer le fait que les soldats ayant été capturés par les Azéris sont considérés comme des déserteurs et doivent être jugés comme tels (cf. farde « Documents », pièce 26). Le Commissariat général relève que cet article présente l'opinion d'un homme politique arménien et n'apporte pas d'information quant à l'existence de poursuites pénales engagées contre vous personnellement en raison de votre mise en captivité par les troupes azéris durant la guerre des 44 jours.

Encore, vous faites référence à l'affaire de votre **camarade de peloton, D. K.**, qui aurait été fait prisonnier avec vous par les Azéris et se serait enfui en même temps que vous (NEP, p. 9 et 10). Il aurait été condamné par les autorités arméniennes à une peine de 15 ans de détention (NEP, p. 8). Vous craignez de subir le même sort que ce dernier. Vous déposez une convocation du juge adressée à D. et reçue par ses parents, des photographies de vous avec lui et une vidéo d'un reportage concernant son affaire pénale (cf. farde « Documents », pièce 19 – Clé USB). Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas associé officiellement à l'affaire pénale engagée à l'encontre de votre camarade. Ni votre nom ni les deux affaires pénales mentionnées sur vos propres convocations ne figurent sur le document que vous attribuez à un juge. Le reportage vidéo ne montre aucun visage, uniquement des plans de personnes manipulant des documents ou se déplaçant et un plan fixe d'un homme en treillis militaire au visage flouté. Vous affirmez reconnaître D. par le passeport qu'il montre dans la vidéo (NEP, p. 16). Or, aucun passeport n'apparaît sur la vidéo en question. Dès lors, aucun élément ne permet d'établir l'identité de cette personne dont le visage est flouté. Ce reportage ne permet pas davantage d'établir un lien avec votre propre affaire. Enfin, les photographies de vous avec la personne que vous désignez comme étant D. ne présentent pas une force probante suffisante pour établir, d'une part, l'identité des autres individus présents sur les clichés ni, d'autre part, que ces derniers sont poursuivis par les autorités arméniennes.

Troisièmement, en ce qui concerne les pressions dont vous auriez fait l'objet de la part de vos supérieurs au sein de l'armée afin de vous imputer la responsabilité des fautes commises par ceux-ci durant la guerre des 44 jours, pressions qui auraient abouti dans les procédures pénales à votre encontre, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas davantage à les rendre crédibles pour les raisons qui suivent.

Vous affirmez ainsi avoir été interrogé à plusieurs reprises par vos supérieurs sur les circonstances de votre emprisonnement par l'ennemi azéri et la perte d'une carte militaire sensible ; vous auriez été malmené physiquement lors de l'un de ces interrogatoires. Vous fournissez un fichier vidéo afin d'étayer vos déclarations à ce sujet (cf. farde « Documents », pièce 19 – clé USB, fichier vidéo durée 1'39"). Dans cette vidéo sans son, vous apparaissez assis à un bureau où figure un drapeau arménien et où deux hommes en uniforme militaire semblent vous interroger jusqu'à ce que l'un d'entre eux vous jette au sol et commence à vous donner des coups. Le Commissariat général relève d'emblée que les coups ne sont pas réellement portés, l'homme retenant de manière manifeste ses poings sans vous frapper réellement. Ensuite, l'angle de vue laisse penser qu'il s'agit d'une caméra fixée sur le dessus de l'un des 4 murs de la pièce, telle une caméra de surveillance, puisqu'il s'agit d'une vue plongeante vers le bureau situé au bout de la pièce. Or, l'image est particulièrement instable, ce qui laisse à penser que la caméra n'était pas fixée au mur mais tenue à bout de bras. Ces différents constats amènent à croire que cette vidéo a été produite pour la cause. Elle ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité de cet interrogatoire musclé.

Vous déposez également une autre vidéo montrant un homme vêtu d'un uniforme de police se présenter devant la porte d'un appartement et remettre un document à une femme. Vous indiquez qu'il s'agit de la remise d'une convocation vous concernant à votre mère, la caméra ayant été placée par votre frère suite au passage répété de la police déposant une convocation chez vous (NEP, p. 18). Le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à cette vidéo dans la mesure où aucun protagoniste n'est identifiable, le lieu et la date de la prise de vue ne sont pas connus et aucun élément ne permet de connaître la nature du document remis à la femme.

En outre, vous affirmez avoir tenté d'obtenir le soutien d'un organisme chargé de la lutte contre la corruption, « Stop Corruption », que vous décrivez comme supérieur au juge d'instruction (NEP, p. 16 et 19). Vous expliquez y avoir déposé une plainte après avoir été interrogé une première fois par la police militaire suite à quoi le responsable vous a remis un document et la vidéo de votre agression par deux officiers pour vous aider à faire pression et clôturer votre affaire (NEP, p. 19). Vous ajoutez que le responsable a précisé ne rien pouvoir faire à son niveau car d'autres gens sont impliqués (ibidem). Pour étayer vos propos, vous versez un document de Stop Corruption daté du 19 mars 2021 au terme duquel le président de l'association conclut qu'après contrôles, il apparaît que vous êtes poursuivi de manière infondée et qu'il n'est pas tenu compte des difficultés que vous avez rencontrées durant la guerre (cf. *farde* « Documents », pièce 16). Le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante très limitée à ce document pour les motifs qui suivent. Il s'agit d'une copie qui, par nature, présente peu de force probante. Aucune indication objective ne vient étayer l'affirmation de l'auteur selon laquelle vous seriez poursuivi de manière infondée, la nature des « contrôles » effectués par l'association restant inconnue. Aussi, vous affirmez avoir reçu des mains du président de cette association la vidéo de vous recevant des « coups », or le Commissariat général considère que cette pièce documentaire a été montée pour les besoins de la cause et ne lui accorde aucune force probante (voir *supra*). Enfin, vous déclarez de manière peu cohérente, d'une part, que le président de cette association vous dit ne rien pouvoir faire pour vous et, en même temps, qu'il vous remet cette attestation et la vidéo pour que vous les utilisiez pour faire pression ou pour clôturer votre affaire (NEP, p. 16 et 18 à 20). Quoi qu'il en soit, comme relevé *supra*, vous n'entamez aucune démarche par la suite et ce, jusqu'à ce jour, pour vous informer sur l'état de votre affaire. A ce titre, votre avocate indique que vous avez dû quitter rapidement l'Arménie, sans consulter d'avocat, après la réception de la convocation que vous remettez au CGRA, au risque d'être interrogé comme suspect et de devoir signer un document vous interdisant de quitter le pays (cf. mail de Me Dhondt du 16.11.2024, point 5). Or, il faut remarquer que vous ne versez aucune convocation antérieure à la date de votre départ d'Arménie (02.04.2021 selon le cachet sur votre passeport). Cette explication n'est dès lors pas convaincante.

Pour conclure, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations à sa disposition et dont copie est versée au dossier administratif, que la probabilité qu'une personne invitée comme témoin dans un procès contre un officier supérieur subisse des pressions pour l'empêcher de témoigner semble assez faible, sauf si cette personne est encore en service actif à la date à laquelle elle est appelée à témoigner (cf. *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Dans ce cas de figure, il est possible que la personne – toujours en service au sein de l'armée - soit maltraitée voire torturée pour la dissuader de témoigner. Le Commissariat général rappelle que vous n'établissez pas avoir été convoqué comme suspect, mais bien comme témoin, dans deux affaires pénales. Il est dès lors possible que vous soyez invité à témoigner à charge ou à décharge de l'un de vos supérieurs, ce qu'il n'est cependant pas possible de vérifier à ce stade en raison de l'absence d'informations concrètes sur les faits et les personnes impliquées dans les affaires pénales dans lesquelles vous êtes appelé à témoigner (voir *supra*, passage concernant les convocations). Dans le cas présent, vous affirmez avoir été mis sous pression d'abord par vos supérieurs puis ensuite par la police militaire agissant, selon votre compréhension, pour le compte desdits supérieurs qui voulaient vous éliminer (NEP, p. 17). Or, le Commissariat général constate que vous avez été libéré de tout service militaire en date du 5 mars 2021 et n'êtes dès lors plus soumis à la pression de vos supérieurs depuis cette date. Aussi, il ressort toujours des mêmes informations qu'il existe des moyens en Arménie pour se prémunir de pression éventuelles, via les services d'un avocat, en faisant un rapport au Human Rights Defender qui, après avoir analysé le bien-fondé de la plainte, la transmet au procureur général et à la commission d'enquête (cf. *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Le Commissariat général considère dès lors que vos craintes vis-à-vis de vos supérieures ne sont pas fondées.

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du

Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Erevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

En ce qui concerne votre crainte que votre fils E. soit insulté et stigmatisé durant son service militaire en raison des accusations de trahison et désobéissance portées à l'encontre de votre mari, le Commissariat général estime qu'elle n'est pas fondée au vu des éléments qui suivent.

D'emblée, il convient de relever que vous ne soulevez pas un motif d'objection de conscience dans le chef de votre fils pour justifier votre opposition à le voir remplir ses obligations de conscrit. Votre crainte est de voir E. subir des insultes durant son service militaire en raison de l'affaire de son père (NEP, p. 5 et 6). Ainsi, vous expliquez qu'en dehors des problèmes de votre mari, votre fils E. serait disposé à effectuer le service militaire comme ses camarades (NEP, p. 6 et 7). Or, le Commissariat général rappelle que les poursuites judiciaires menées contre votre mari pour des faits de trahison et de désobéissance aux ordres sont considérées comme non établies (voir supra). Partant, la crainte que vous nourrissez à l'égard de votre fils n'est pas fondée.

Vous ne nourrissez par ailleurs aucune crainte spécifique à l'égard de votre deuxième fils, D., ni de votre fille S. (NEP, p. 7).

Les documents que vous versez au dossier administratif ne permettent pas de renverser la teneur de cette décision.

Ainsi, votre passeport et ceux de vos enfants attestent de votre identité et de votre nationalité respectives, informations qui ne sont pas remises en question à ce stade.

L'acte de mariage établit votre état civil de femme mariée, sans plus.

L'acte de naissance de vos enfants permet d'établir le lien de filiation qui vous unit, ainsi que votre mari, à vos enfants. Ces données ne sont pas pertinentes dans le cadre de l'examen des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

5. Les requêtes

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes (requêtes, pages 14).

6. Le dépôt d'éléments nouveaux

6.1. Les parties requérantes ont annexé à leurs requêtes divers documents, à savoir des pièces intitulées selon les parties requérantes : les notes d'entretien personnel de K.H.; les notes d'entretien personnel de L.H.; le certificat médical d'un psychiatre datant du 22 novembre 2024; le certificat du psychologue du 22 novembre 2024; un certificat psychologique du 9 novembre 2021; une lettre de convocation du 27 septembre 2022; une lettre de convocation du 13 août 2024; des captures d'écran d'une vidéo; un "ordre d'aller récupérer les cartes"; le certificat médical attestant du 22 décembre 2022; un certificat médical du centre psychiatrique d'Avan; un document de Stop corruption.

Le Conseil constate qu'à l'exception des captures d'écran d'une vidéo et du document intitulé, selon la partie requérante, « ordre d'aller récupérer les cartes », l'ensemble des autres pièces susvisées figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6.2. Lors de l'audience du 2 décembre 2025, les parties requérantes ont déposé, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents à savoir : des documents intitulés, selon les parties requérantes : liste des rendez vous de K.H.: aperçu de tous les traitements suivis par le demandeur, de 2021 à son prochain rendez vous en 2026. Il en ressort qu'il suit régulièrement depuis des années une psychothérapie individuelle ainsi qu'un traitement psychiatrique médical ; le rapport psychologique de (K.H.).

6.3. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

7. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté par les autorités judiciaires arméniennes, celles-ci l'accusant de trahison et de désobéissance. Il soutient que ces accusations auraient été initiées par des généraux de l'armée arménienne, lesquels exerceraient des pressions sur lui afin de lui faire endosser la responsabilité de leurs propres manquements, ayant entraîné la mort de nombreux soldats lors de la guerre de quarante-quatre jours, faits dont il aurait été témoin.

La requérante lie sa demande de protection internationale à celle du requérant. Elle invoque à titre personnel une crainte au nom de son fils car ce dernier est en âge de faire son service militaire et elle craint qu'il soit stigmatisé au sein de l'armée en raison du fait que son père est accusé de trahison et de désertion.

7.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

7.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

7.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs des décisions attaquées ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

7.7. La partie défenderesse considère que les tortures et mauvais traitements subis par le requérant de la part de soldats azéris ne permettent pas de fonder l'existence d'une crainte de persécution car ces faits se sont déroulés en dehors du territoire arménien et ont été commis dans un contexte de conflit armé. Elle

estime en outre que le requérant a quitté l'armée et a été libéré de la réserve militaire et qu'il n'existe plus de conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et considère dès lors qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle considère par ailleurs que les séquelles médico-psychologiques découlant des faits invoqués par le requérant ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et rappelle en outre que pour les problèmes médicaux, il appartient au requérant d'adresser une demande d'autorisation de séjour à la secrétaire d'Etat ou à son délégué sur base de l'article 9 ter, alinéa 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, la partie défenderesse estime que le requérant ne parvient pas à établir la réalité des poursuites judiciaires dont il affirme faire l'objet pour des faits de trahison et de désobéissance, prétendument imputés par des généraux arméniens désireux de lui faire endosser la responsabilité de leurs propres manquements. Elle considère, de surcroît, que ses déclarations relatives aux pressions exercées par sa hiérarchie militaire manquent de crédibilité.

Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à ces motifs.

Le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse tient pour établies l'identité et la nationalité du requérant, ainsi que son parcours militaire au sein de l'armée arménienne et sa participation à la guerre de quarante-quatre jours opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan.

Le Conseil constate en outre qu'il est tenu pour établi que, durant ce conflit militaire, le requérant a été affecté auprès de plusieurs généraux arméniens, auprès desquels il était chargé de relayer leurs ordres aux troupes déployées sur le champ de bataille. Il est également établi qu'il a servi directement sur le terrain, où il exerçait des responsabilités opérationnelles en qualité de sergent-chef, à la tête d'une unité de soldats.

De même, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établies les déclarations du requérant selon lesquelles, le 5 novembre 2020, lui-même et son unité ont été faits prisonniers par des soldats azéris, lesquels l'ont ensuite torturé. Le Conseil note également que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ses propos selon lesquels, sous les tortures et sévices physiques et psychologiques infligés par l'armée azérie, il a fini par révéler l'emplacement de cartes stratégiques de l'armée sur lesquelles figuraient les positions des forces arméniennes sur le terrain.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse considère que les nombreux documents médicaux produits à l'appui de la demande permettent d'établir les séquelles physiques des « tortures commises par les soldats azéris », ainsi que les blessures liées à sa fuite du camp azéri où il était détenu, et qu'ils attestent par ailleurs qu'il souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, compatible avec les événements qu'il déclare avoir vécus durant la guerre de quarante-quatre jours.

À cet égard, le Conseil relève tout particulièrement, à la lecture du rapport d'entretien du requérant, que celui-ci a, à plusieurs reprises, été pris de tremblements incontrôlables, de crises d'angoisse, ainsi que de spasmes nerveux et de pleurs. Il ressort également du rapport que le psychologue qui l'accompagnait est intervenu à chaque épisode en lui faisant pratiquer des exercices de respiration afin de l'aider à se recentrer, à accéder à ses souvenirs et à exposer les événements et faits sur lesquels il fonde sa demande (dossier administratif du requérant/ pièce 10/ pages 6, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 19, 20 et 21).

Ensuite, le Conseil relève que, si la partie défenderesse conteste la réalité des poursuites judiciaires dont le requérant soutient faire l'objet pour des faits de trahison et de désobéissance, elle ne remet toutefois pas en cause le fait qu'il a été convoqué à deux reprises par la police militaire arménienne et entendu par un inspecteur militaire dans le cadre de deux affaires pénales pour lesquelles il procédait à des enquêtes.

Le Conseil constate que les deux convocations produites, émanant du Comité d'enquête de la République d'Arménie (département des enquêtes particulièrement importantes de la direction principale des enquêtes militaires), attestent que le requérant a été invité à comparaître à des interrogatoires en qualité de témoin.

À cet égard, le Conseil souligne que ni les déclarations du requérant relatives à ses missions sur le champ de bataille ni les difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions ne sont contestées par la partie défenderesse. Il estime dès lors plausible que les autorités aient jugé nécessaire de l'entendre, fût-ce en tant que témoin, afin de recueillir sa version des faits concernant la perte de cartes militaires stratégiques mentionnant les positions des forces arméniennes, lesquelles auraient été divulguées sous la contrainte et sous la torture lors de sa captivité auprès des forces azéries.

Le Conseil estime par ailleurs, à la lecture des déclarations du requérant lors de son entretien personnel, que ses propos relatifs tant au déroulement de ses interrogatoires devant le comité d'enquête de l'armée arménienne qu'à la description des mauvais traitements qu'il affirme avoir subis, notamment les violences physiques et les maltraitements infligés par les officiers chargés de l'enquête, présentent un caractère circonstancié, cohérent et spontané, reflétant un vécu personnel (dossier administratif du requérant/ pièce 10/ pages 12 et 13). Le Conseil constate par ailleurs que le requérant a indiqué que ces interrogatoires étaient particulièrement éprouvants, tant sur le plan psychologique que physique, et qu'à l'issue de chacun d'eux, il a dû se rendre à l'hôpital en raison de la dégradation de son état de santé (ibidem, pages 13 et 14). À cet égard, le Conseil relève que le requérant a produit plusieurs certificats médicaux attestant la réalité de

ses hospitalisations en Arménie ainsi que la dégradation de son état de santé psychique, éléments venant corroborer ses déclarations sur ce point.

Le Conseil estime en outre que les déclarations du requérant selon lesquelles il a refusé d'exécuter l'ordre qui lui avait été donné de retourner, avec d'autres militaires de son unité, sur les lieux où il avait perdu une carte mentionnant les positions des forces arméniennes, apparaissent plausibles et cohérentes au regard des éléments qu'il a fournis lors de son entretien personnel quant au déroulement du conflit, lesquels sont d'ailleurs tenus pour établis par la partie défenderesse.

Il considère, contrairement à ce qui est soutenu dans l'acte attaqué, que le document produit par le requérant constitue un commencement de preuve de nature à corroborer ses déclarations relatives aux difficultés rencontrées avec sa hiérarchie et à son refus d'exécuter certains ordres.

Ensuite, le Conseil juge également plausibles les propos du requérant quant aux pressions et menaces dont il soutient avoir été victime de la part de ses supérieurs en raison de la perte de documents et informations sensibles et stratégiques sur le positionnement des forces arméniennes. Le Conseil par ailleurs constate que le requérant a fourni des précisions quant au contenu ces documents tombés dans les mains de l'armée azérie notamment le fait qu'ils contenaient les positions de toutes les sections de l'armée arménienne sur le terrain, les différents emplacements stratégiques, avec les munitions et armes que l'Arménie avait sur le terrain et avait engagé (dossier administratif du requérant/ pièce 10/ page 9). A cet égard encore, le Conseil constate que le requérant a fourni des explications quant au fait que d'autres militaires arméniens étaient en possession de tels documents et que les cartes qu'il avait en sa possession étaient celles que tous les officiers et sous-officiers avaient sur eux pour se concerter et s'organiser sur place (ibidem, page 10).

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse tient elle-même pour établies les déclarations du requérant relatives à ses fonctions d'estafette ou d'agent de liaison durant le conflit, fonctions qu'il exerçait auprès de plusieurs généraux arméniens. Il relève également que sont tenus pour établis ses propos quant aux circonstances dans lesquelles, sous la torture, il a été contraint de révéler l'emplacement des documents et cartes stratégiques concernés.

Partant, le Conseil estime plausibles les déclarations du requérant selon lesquelles, à son retour du champ de bataille, il a été longuement interrogé par ses officiers supérieurs au sujet des circonstances de sa capture, de la perte de documents sensibles et de son évasion. La suspicion manifestée à son égard par sa hiérarchie apparaît d'autant plus crédible qu'il ressort de ses déclarations qu'il était pratiquement le seul membre de son unité à être parvenu à s'échapper des forces azéries (ibidem, pages 10 et 11). Enfin, le Conseil observe que ses propos relatifs aux reproches formulés par les généraux pour lesquels il servait, lesquels mettaient en doute la perte involontaire des documents et l'accusaient plutôt de les avoir livrés en échange de sa vie, se révèlent cohérents, plausibles et particulièrement détaillés (ibidem, page 11).

Le Conseil constate en outre que les informations fournies par le requérant quant au contexte dans lequel les menaces, pressions ainsi que les mauvais traitements physiques et psychologiques allégués se seraient produits apparaissent plausibles. Il explique notamment qu'à l'issue du conflit, les officiers supérieurs cherchaient à « trouver des coupables » afin de justifier, auprès de l'opinion publique arménienne, les circonstances de la défaite et la perte de nombreux soldats sur le terrain.

À cet égard, le Conseil relève que ses déclarations sont corroborées par les informations générales versées au dossier administratif, lesquelles font état de poursuites pénales et d'enquêtes diligentées par les autorités judiciaires militaires arméniennes dans le sillage de la défaite militaire face à l'Azerbaïdjan (dossier administratif du requérant/ pièce 24/ pages 27 à 65).

Partant, le Conseil estime que les critiques formulées par la partie défenderesse à l'égard du fichier vidéo produit par le requérant pour étayer ses propos relatifs aux menaces et pressions manquent de pertinence à ce stade et ne sauraient, en tout état de cause, remettre en cause les éléments circonstanciés qu'il a fournis tant lors de son entretien personnel qu'à l'audience du 2 décembre 2025.

Enfin, le Conseil constate, à la lecture des informations produites par la partie défenderesse relatives aux affaires pénales militaires en Arménie, qu'au lendemain de la défaite de l'armée, certains officiers ont publiquement demandé que « tous les coupables soient punis afin d'éviter de créer des précédents dangereux pour l'avenir ». Il ressort également de ces mêmes informations que, selon des chiffres rendus publics en 2021 par les autorités arméniennes, le département militaire enquêtait sur près de 2 000 affaires pénales liées à la guerre de quarante-quatre jours. Ces enquêtes portaient notamment sur des abus de pouvoir commis par des commandants ou supérieurs hiérarchiques au cours d'opérations militaires, ainsi que sur des faits de négligence. Environ 800 personnes, parmi lesquelles figuraient des officiers de haut rang, auraient été inculpées en septembre 2021.

Il apparaît en outre qu'en 2023, le Premier ministre arménien a indiqué que des poursuites pénales avaient été engagées à l'encontre d'environ 12 600 personnes durant la guerre de 2020 et la période d'application de la loi martiale. Enfin, selon ces mêmes sources, une grande partie des affaires pénales militaires liées au conflit demeuraient encore pendantes en mars 2024, sans qu'un contrôle systématique ne semble être assuré (dossier administratif du requérant/ pièce 24/ pages 37 à 43). Les cas documentés par les informations disponibles et les articles publiés concernent principalement des officiers supérieurs et des

commandants de l'armée. Les affaires en cours visent en particulier des responsables soupçonnés d'avoir contribué à la désorganisation des opérations militaires, certaines présentant par ailleurs une dimension sensible, y compris sur le plan politique (ibidem, pages 43). Le Conseil relève enfin, au vu de ces mêmes sources, que des pressions peuvent être exercées sur des témoins en Arménie, quand bien même des mécanismes de protection existeraient en théorie (ibidem, pages 47 à 65). Il estime toutefois qu'au regard de l'ensemble des informations générales produites et du profil spécifique du requérant, une telle protection apparaît, en l'espèce, largement théorique.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse ne conteste pas les déclarations du requérant relatives aux événements dont il a été témoin durant la guerre, ni les nombreuses erreurs commises dans les ordres donnés par les généraux auprès desquels il exerçait la fonction d'estafette (dossier administratif du requérant/ pièce 10/ pages 11 et 12, 13 à 14, 17). À cet égard, le Conseil relève que, lors de son entretien personnel, le requérant a fourni de nombreux exemples concrets de décisions auxquelles il a eu accès grâce à sa fonction d'agent de liaison, lesquelles auraient entraîné d'importantes pertes humaines du côté arménien (ibidem, page 17). Il a également livré des explications précises et crédibles quant à la nature des reproches formulés à son encontre et aux manœuvres de ses supérieurs visant à lui imputer la responsabilité d'erreurs dont ils étaient eux-mêmes à l'origine, en se référant à plusieurs faits survenus sur le champ de bataille (ibidem, page 18).

Aussi, dès lors que les informations déposées au dossier font état de la présence de la poursuite des enquêtes à l'égard des militaires arméniens impliqués dans la débâcle militaire de 2020 et du fait qu'également, par le passé et actuellement, les instances de la justice militaire arménienne s'intéressent aux commandants et hauts officiers jugés comme responsables de la désorganisation de l'armée et du nombre important de victimes dans ses rangs, le Conseil juge parfaitement plausibles les propos du requérant sur les menaces physiques et psychologiques, les mauvais traitements auxquels il a été victime au lendemain de la fin de la guerre.

En outre, dès lors que les informations versées au dossier font état de la poursuite d'enquêtes visant des militaires arméniens impliqués dans la débâcle de 2020 et que les autorités judiciaires militaires continuent de s'intéresser aux commandants et hauts officiers considérés comme responsables de la désorganisation de l'armée et des pertes importantes enregistrées dans ses rangs, le Conseil estime parfaitement plausibles les déclarations du requérant relatives aux menaces physiques et psychologiques ainsi qu'aux mauvais traitements qu'il affirme avoir subis au lendemain du conflit.

Partant, le Conseil considère que le requérant est parvenu à établir la réalité des faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale, ainsi que les persécutions et mauvais traitements subis de la part de sa hiérarchie en raison des informations sensibles auxquelles il avait accès dans l'exercice de ses fonctions d'agent de liaison entre les hauts officiers arméniens et les troupes déployées sur le terrain, ses supérieurs craignant leur divulgation. Il estime également établies les pressions, menaces et accusations dont il a fait l'objet, lesquelles visaient à lui faire porter la responsabilité de manquements opérationnels imputables à sa hiérarchie.

7.8. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre sur certains aspects mineurs du récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard des événements relatés par le requérant.

7.9. Conformément à l'article 48/7, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

7.10. Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.11. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MOULARD, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

O. ROISIN